

N° 457

SÉNAT



SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1990.

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme de certaines professions
judiciaires et juridiques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a rejeté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1210, 1423 et T.A. 329.

Professions juridiques et judiciaires.

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130
DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE
CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

Article premier.

Le I de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I.- Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République le 1^{er} septembre 1991, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972 ou de leur inscription sur la liste.

«Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le Titre premier de la présente loi.

«La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

«Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

«Les avocats antérieurement inscrits à un barreau, et les conseils juridiques en exercice depuis plus de 20 ans au 1^{er} septembre 1991, et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession, sont autorisés à se prévaloir de plein droit de l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité. Toutefois l'honorariat pourra être refusé au moment de la cessation d'activité par une décision motivée de l'autorité ayant procédé à l'inscription au tableau.»

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ils prêtent serment en ces termes : «Je jure d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité».

Art. 3.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 7.- L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, ou d'une société de capitaux prévue par la loi n° du , en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

«Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

«Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

«L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

«En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions.»

Art. 4.

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 8.- Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

«En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal.»

Art. 5.

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«**Art. 11.**— Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

«1° être Français ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales ;

«2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/CEE du conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

«3° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

«4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;

«5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

«6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du Titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du Titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes.

«Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.»

Art. 6.

L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 12.*— La formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités :

«1° un examen d'accès à un centre de formation professionnelle ;

«2° une formation théorique et pratique de deux années dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

«3° un stage d'une année, sanctionné par un certificat de fin de stage.

«Au cours de la deuxième année de formation dans le centre, l'élève peut, à l'audience, substituer son maître de stage en présence de celui-ci et sous son contrôle et sa responsabilité.»

Art. 7.

Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 12-1 ci-après :

«*Art. 12-1.*— Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire, pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.»

Art. 8.

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 14.*— Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

«Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

«Des sections localisées d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

«Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

«Il est chargé :

«1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

«2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

«3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée ;

«4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

«5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

«6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

«Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

«Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national du barreau, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.»

Art. 9.

Le 10° de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«10° il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la conclusion de contrats de collaboration ou de travail, qui lui sont obligatoirement communiqués, conclus par les avocats, et dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7.»

Art. 10.

Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 21-1 ci-après.

«Art. 21-1.- La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national du barreau. Le conseil national du barreau est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

«Le conseil national est administré par un conseil d'administration.

«Le conseil d'administration est notamment chargé de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

«Lorsqu'il statue en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur.»

Art. 11.

L'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par les alinéas suivants :

«Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage, le conseil de l'ordre peut siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre.

«La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.»

Art. 12.

L'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 23.- Le conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

«Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

«La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.»

Art. 13.

L'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 42.- Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.»

Art. 14.

L'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 46.- A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions suivantes :

«Les rapports des anciens avocats, et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel, demeurent réglés par la convention collective, et ses avenants, qui leur étaient applicables avant le 1^{er} septembre 1991, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

«En cas, soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, la convention collective applicable est celle correspondant à l'activité principale de la nouvelle entité. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, en application de la convention collective dont ils relevaient.

«La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après le 1^{er} septembre 1991 dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.»

Art. 15.

I - Il est ajouté, au premier alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : «d'un agréé», les mots : «ou d'un conseil juridique».

II - Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, les alinéas ci-après :

«Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant le 1^{er} septembre 1991, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

«Ces juridictions sont également compétentes pour statuer en matière de refus d'honorariat aux conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.

«Les sanctions d'interdiction d'exercice prononcées en application des dispositions du présent article à l'encontre des conseils juridiques s'appliquent à l'exercice de la profession réglementée à laquelle les intéressés ont accédé en application de la présente loi.»

Art. 16.

L'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 49.- Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur.»

Art. 17.

L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

«I.- Les avocats inscrits sur la liste du stage le 1^{er} septembre 1991 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.»

II - Il est ajouté les VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII ci-après :

«VI.- Les personnes qui, au 1^{er} septembre 1991, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

«Les personnes en cours de stage au 1^{er} septembre 1991 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

«VII.- Toute personne peut, dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter son inscription à un barreau à condition

qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif et régulier en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type. Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

«VIII.- Les ressortissants de l'un des Etats membres de la communauté économique européenne autre que la France, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique le 1^{er} septembre 1991, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, solliciter leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type.

«IX.- Pendant un délai de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 1991, tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date, pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

«Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 de la présente loi et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

«X.- Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991, inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

«*XI.*— Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant le 1^{er} septembre 1991 exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

«*XII.*— Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1990 peuvent, dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

«*XIII.*— Le premier conseil d'administration du conseil national du barreau, constitué pour une durée de 3 ans, comprend de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

Le premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, constitué pour une durée de 3 ans, comprend notamment, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.»

Art. 18.

Il est ajouté, après l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 50-1 ci-après :

«*Art. 50-1.*— L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

«Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés.»

Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I - ~~A~~ 1°, les mots : « 6, 8 et 8-1 », sont remplacés par les mots : « 6 à 8-1 ».

II - Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ; »

« 5° les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »

« 7° les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49 ; »

« 10° les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11° les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 14° les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction le 1^{er} septembre 1991 en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

III - Il est ajouté les 15° et 16° ci-après :

« 15° la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du conseil national du barreau et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« 16° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 du Conseil des communautés européennes. »

Art. 20.

Le Titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«TITRE II

**RÈGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE
ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ**

Chapitre premier
Dispositions générales

«Art. 54.- Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, s'il ne se conforme aux dispositions des articles ci-après.

«Art. 55.- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner en matière juridique des consultations et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

«Art. 56.- Outre les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 en activité ou en retraite, peuvent donner des consultations en matière juridique les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

«Art. 57.- Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

«Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

«Art. 58.- Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Lorraine, les fondations, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les associations constituées dans un but humanitaire, les centres et associations de gestion agréés, les syndicats et associations professionnels régis par le code du

travail, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet.

«Art. 59.- Les associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres sur des questions se rapportant à l'activité professionnelle considérée.

«Art. 60.- La présente loi ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations de caractère documentaire.

«Art. 61.- Toute personne autorisée par la présente loi à donner des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique de manière habituelle, rémunérée et pour autrui, doit être couverte par des contrats d'assurance souscrits personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre des activités visées par les dispositions qui précèdent.

«En outre, ces mêmes personnes doivent souscrire des contrats auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

«Art. 62.- Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent Titre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

«Art. 63.- Les modalités d'application du présent Titre sont précisées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.»

Art. 21.

L'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 67.- L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou, pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique.»

Art. 22.

L'article 68 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 68.*— Les avocats qui ont prêté serment avant le 1^{er} septembre 1991 sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article 3.»

Art. 23.

L'article 73 de la loi du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 73.*— Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot «ordre» est passible des peines prévues à l'article 72.»

Art. 24.

Le dernier alinéa de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans toute disposition législative applicable le 1^{er} septembre 1991, le mot «avocat» est substitué aux mots «conseil juridique.»

Art. 25.

L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 81.*— Les articles premier-I, 3 à 27, 49, 50 (I, VII, IX et XIII), 50-1, 53 (1^o à 12^o, 14^o et 15^o), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 53-9^o, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

«Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier-II et III, 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X à XII), 53 (13^o, 16^o), 54 à 63, 69 à 71, 75 à 80. L'article 53-9^o ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

«Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

«Le VII de l'article 50 et le second alinéa de l'article 50-1 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français.»

Art. 26.

Les articles 64, 65, 66, 70, 78, 79 et 82 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés.

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Art. 27.

L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. L. 723-11.- Les assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée.»

Art. 28.

L'article L. 723-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. L. 723-22.- Les pensions de vieillesse payées par la caisse nationale des barreaux français sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.»

Art. 29.

Dans le titre du chapitre 3 du Titre II du Livre VII du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-14, L. 723-16

et L. 723-24, le mot : «avocats» est remplacé par les mots : «avocats non salariés» sauf dans l'expression : «avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation».

Au premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code, les mots «et avocats stagiaires» sont supprimés.

Art. 30.

A l'article L. 723-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : «du régime vieillesse spécial de la profession» sont remplacés par les mots : «du régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français».

Art. 31.

A l'article L. 723-19 du code de la sécurité sociale, le mot : «décret» est remplacé par les mots : «arrêté interministériel».

Art. 32.

L'article L. 723-18 et le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 33.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les obligations de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès dont bénéficiaient les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit sont transférées aux régimes que gère la caisse nationale des barreaux français.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les conseils juridiques en exercice lors de la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre transitoire, bénéficier d'une réduction de la contribution visée à l'article L. 723-3 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale ; il fixe les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la caisse nationale des barreaux français sans cessation de la nouvelle profession.

Ce décret définit la contribution que verse la caisse nationale des barreaux français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire au cas où les transferts fixés au deuxième alinéa conduiraient à une augmentation des cotisations de cette dernière caisse supérieure à un seuil déterminé.

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les conseils juridiques à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens conseils juridiques au sein de ces instances entre le premier et le deuxième renouvellement de celles-ci.

Art. 34.

Les avocats salariés relevant d'une des institutions visées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale sont également affiliés à titre obligatoire, par dérogation aux articles L. 723-1, L. 723-14 et L. 723-15 du code de la sécurité sociale, au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-14 du même code.

Les cotisations à ce régime sont acquittées aux taux minimaux obligatoires par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part salariale n'excédant pas un pourcentage de la cotisation totale peut être prévue pour les avocats salariés mentionnés ci-dessus. Ces cotisations ouvrent droit à des prestations cumulables avec celles servies par les régimes complémentaires de salariés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991.

Avant le terme de ce délai, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport sur l'application du présent article.

Art. 35.

Le Titre II de la présente loi n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE III

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985
RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN
DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES**

Art. 36.

L'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par l'alinéa suivant :

«Sont dispensés de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.»

Art. 37.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de sa qualification ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire.»

Art. 38.

L'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

«Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient

avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/ CEE du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire liquidateur, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel.»

Art. 39.

L'article 26 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

«Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire liquidateur qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe.»

Art. 40.

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.»

Art. 41.

L'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est rétabli dans les dispositions suivantes :

«Art. 33.- Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et d'organiser la formation professionnelle.

Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 42.

Le Titre III de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Dans les territoires d'outre-mer sont applicables les dispositions du présent Titre en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à l'exception des articles 36 et 38.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 43.

La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par les dispositions suivantes :

«Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés de capitaux telles que prévues par la loi n° du ».

Art. 44.

Il est ajouté, au chapitre premier du Titre II du Livre VIII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 821-4 ainsi rédigé :

«Art. L. 821-4.- La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 45.

Le Titre premier et le Titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ; le Titre III et le Titre IV entrent en vigueur au jour de sa publication.